

Guide de référence

Décembre 2019

SÉCURITÉ / CONFORT / HYGIÈNE

Chez l'assistant(e) maternel(le)
et l'assistant(e) familial(e)



Ce document a vocation à s'adresser aux assistant(e)s maternel(le)s et aux assistant(e)s familiaux(ales) du département de la Manche.

Il leur rappelle certains dispositifs de sécurité exigés dans le cadre de leur agrément.

La liste proposée n'est pas exhaustive.

Chaque assistant(e) maternel(le) ou assistant(e) familial(e) reste responsable des conditions d'accueil des enfants à son domicile. Il convient de rappeler que le (la) professionnel(le) engage sa responsabilité en cas de mesures de sécurité non mises en place.

S'engager dans le métier d'assistant(e) maternel(le) ou familial(e) demande de repenser son organisation personnelle et familiale, d'autant plus que le domicile devient le lieu de travail.

Les accidents domestiques représentent la première cause de mortalité des jeunes enfants. À l'origine d'accidents graves, on relève les chutes, défenestrations, noyades, brûlures, intoxications, strangulations...

Aussi, il est nécessaire de recourir à des méthodes de protection sans pour autant les considérer comme des garanties absolues de sécurité.

« La sécurité demande de regarder sa maison avec la taille, la malice et l'insouciance d'un enfant. »

Tout dispositif de sécurité ne saurait se substituer à la surveillance active et à l'éducation des enfants par les adultes.

1 - LA SÉCURITÉ À L'INTÉRIEUR DU LOGEMENT 4

- A - LES PIÈCES ACCESSIBLES AUX ENFANTS 4
 - LE MOBILIER 4
 - LES APPAREILS DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE 5
 - LES FENÊTRES 5
- B - LA CUISINE 6
- C - LA SALLE DE BAINS 7
- D - LES CHAMBRES 8
- E - LES ESCALIERS ET GARDE-CORPS 9

2 - LA SÉCURITÉ À L'EXTÉRIEUR DU LOGEMENT 10

- A - LES CLÔTURES ET PORTES DE GARAGE 10
- B - LES TERRASSES, BALCONS, ET AMÉNAGEMENTS 11
- C - LES PISCINES ET POINTS D'EAU (PUITS, FOSSES SEPTIQUES ET BACS À RÉSERVE D'EAU) 12
- D - LES MATÉRIELS DE PUÉRICULTURE ET LES JOUETS 14
 - LES JEUX ET JOUETS 14
 - LE MATÉRIEL DE PUÉRICULTURE 15

3 - L'ENVIRONNEMENT 16

- A - L'HYGIÈNE DE VIE ET DU LOGEMENT 16
 - L'HYGIÈNE DU LOGEMENT 16
 - L'HYGIÈNE DE VIE 16
- B - LES ANIMAUX 17
- C - LE TRANSPORT EN VOITURE 18
- D - LES ÉCRANS 19
- E - LE DROIT À L'IMAGE 19

RÉFÉRENCES 20

ANNEXE : LISTE NON EXHAUSTIVE DES PLANTES TOXIQUES 22

1 - LA SÉCURITÉ À L'INTÉRIEUR DU LOGEMENT



LES PIÈCES ACCESSIBLES AUX ENFANTS

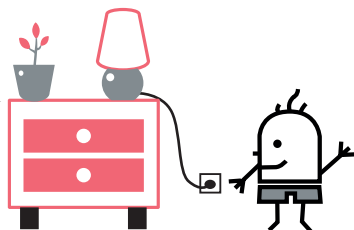
Les assistant(e)(s) maternel(le)s doivent assurer un **affichage permanent**, visible et facilement accessible des **coordonnées des services de secours, des parents et des services de PMI**.

Les assistant(e)s familiaux(ales) doivent assurer un **affichage permanent**, visible et facilement accessible des **coordonnées des services de secours, des services compétents du Département ainsi que de l'employeur**.

• LE MOBILIER

Les éléments de danger doivent être mis hors de portée des enfants (liste non exhaustive) :

- Les **prises électriques** : si elles ne sont pas aux normes, elles doivent être protégées par des cache-prises ou des éclipses ;
- Les **rallonges électriques**, les **multiprises** et les **lampes** ;
- Les objets instables (lampes, étagères, ...)
- Les **armes blanches** et les **armes à feu** doivent être mises sous clé ; les armes à feu doivent être déchargées, rangées séparément des munitions, et le tout dans un endroit rendu inaccessible (article 113 du Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif)
- Les **cordelettes de rideaux** ;
- Le **fer à repasser** ;
- Le **matériel de couture** ;
- Les **petits objets**, perles, billes, piles, qui peuvent être avalés ;
- Les **plantes toxiques** (annexe 1 : Liste non exhaustive des plantes toxiques) (attention aux engrais et billes d'argile).

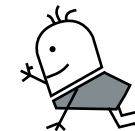


Une vigilance particulière est demandée sur l'usage de tables en verre et des vitrines.

Tous les angles aigus (meubles, cheminées, ...) doivent être protégés en fonction de l'âge des enfants accueillis.

• LES APPAREILS DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE

Il est de la responsabilité des professionnel(les) d'entretenir les appareils fixes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire et de tenir à disposition des professionnels de PMI un certificat d'entretien annuel.



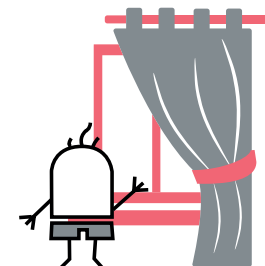
En cas d'utilisation en présence des enfants d'une cheminée, d'un insert, d'un poêle (à bois ou à pétrole), d'un chauffage d'appoint, **une protection fixée ou stable et non mobilisable par l'enfant doit être posée.**

Les chauffages d'appoint doivent respecter les recommandations du constructeur quant à leur utilisation et à leur entretien. Sans protection efficace, ils ne doivent pas être utilisés sur le temps d'accueil.

Des détecteurs de fumée doivent être installés dans tous les couloirs et paliers du logement (article R129-12 à R129-15 du code de la construction et de l'habitation, article L129-8 du code de la construction et de l'habitation, arrêté du 5 février 2013).

• LES FENÊTRES

Les fenêtres doivent être sécurisées (exemples : entrebâilleur, poignée à clé, garde-corps rehaussé à 1m10 ou allège d'une hauteur d'au moins 1m10...)



Il faut demeurer vigilant à ne pas installer d'objets ou de meubles sous les fenêtres permettant à l'enfant d'accéder à celles-ci.

Les cordons de tirage de rideaux et de stores doivent être rendus inaccessibles.

1 - LA SÉCURITÉ À L'INTÉRIEUR DU LOGEMENT

B LA CUISINE



Un jeune enfant ne doit jamais rester seul dans la cuisine.

La cuisine n'est pas un espace de jeu.

- les **objets coupants** doivent être stockés hors de portée des enfants ou les tiroirs et placards doivent comporter un système de sécurité ;
- les **produits d'entretien** doivent être stockés hors de portée des enfants ou les tiroirs et placards doivent comporter un système de sécurité ;
- les **portes de four** : idéalement le four doit être placé en hauteur. Dans le cas contraire, il doit être protégé pendant son utilisation ou ne pas être utilisé pendant les temps d'accueil ;
- les **appareils électroménagers** doivent être rendus inaccessibles ;
- le tuyau de raccordement des bouteilles de gaz et les **bouteilles de gaz** doivent être rendus inaccessibles ; la date de péremption des tuyaux de raccordement doit être vérifiée ;
- les **boissons alcoolisées, les cacahuètes, pistaches...** doivent être tenues hors de portée des enfants : risque d'intoxication, d'inhalation, d'étouffement...

Il est recommandé de ne pas utiliser le micro-onde pour réchauffer les biberons mais de préférence le chauffe-biberon.

Il est préférable d'utiliser des récipients en verre pour réchauffer les plats des enfants.

Les chaises de bar ne doivent pas être utilisées pour asseoir les jeunes enfants.

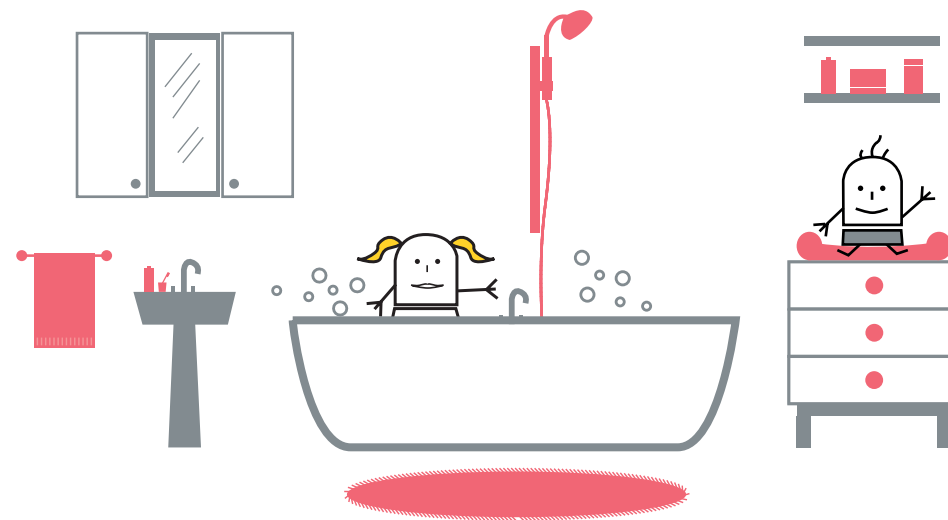
C LA SALLE DE BAINS

Un jeune enfant ne doit jamais rester seul dans la salle de bains.

Les éléments de danger doivent être mis hors de portée des enfants :

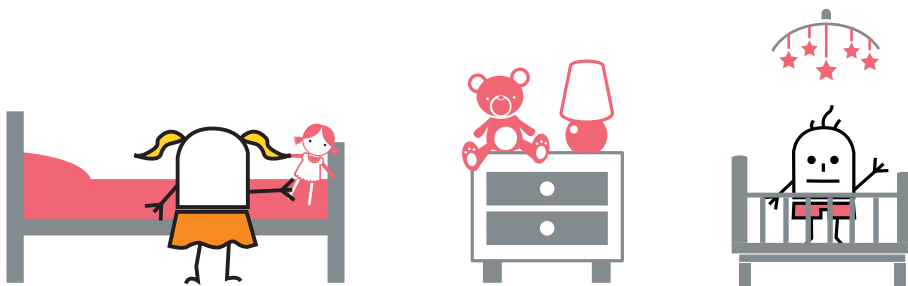
- les **médicaments** ;
- les **produits de toilette et les cosmétiques** ;
- les **produits d'entretien** ;
- le **sèche-cheveux**, le **rasoir** et tout appareil électrique.

Le plan à langer doit être stable et sécurisé, et de préférence dans un endroit dédié au change.



D LES CHAMBRES

- La dimension minimale d'une chambre est de 9m².
Pour les chambres mansardées, la surface est calculée pour une hauteur minimale d'1m80 sous plafond.
- Les chambres doivent être pourvues d'au moins une fenêtre et chauffées à une température de **18°**.
- Les lits superposés ou en mezzanine sont interdits avant 6 ans
(Décret n° 99-465 du 02 juin 1999).
- Les échelles doivent être enlevées ou sécurisées.
- Il est primordial d'utiliser un lit conforme quel que soit l'âge des enfants.



Concernant les bébés, les lits parapluie doivent être utilisés sans ajout de matelas, conformément aux préconisations du fabricant pour prévenir les risques de malaise, de mort subite du nourrisson ou de chute.

Les lits parapluie et à barreaux doivent être utilisés jusqu'à l'âge de 2 ans minimum avec une turbulette. Ils ne doivent comporter aucun oreiller, couette ou tour de lit.

Les barreaux verticaux des lits doivent être espacés de 6,5 cm maximum (norme NF EN 716 norme européenne ou NFS 54-002 norme française).

E LES ESCALIERS ET GARDE-CORPS

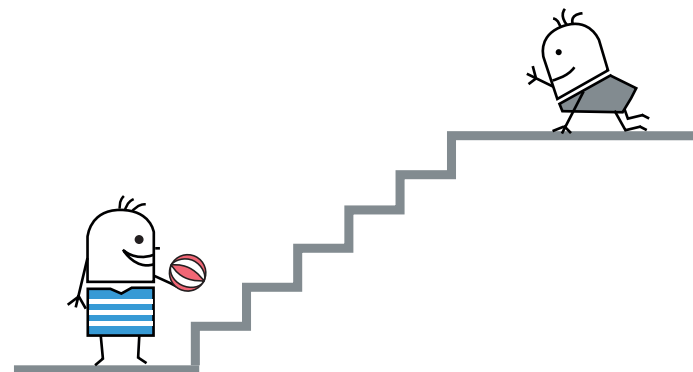
En cas d'accueil de jeunes enfants, une barrière de sécurité rigide et adaptée (norme AFNOR) doit être installée en bas des escaliers et en haut si l'étage est accessible aux enfants.

- Tout escalier doit être sécurisé à droite et à gauche. Les rampes d'escalier doivent présenter une hauteur minimum de 90 cm.
- Un escalier sans contre-marche doit être sécurisé.
- Dès lors qu'il existe un risque de chute de plus d'1 m, un garde-corps doit être posé.

Les garde-corps doivent avoir une hauteur minimum d'1m10 et ne doivent pas présenter un espace de plus de 11 cm entre le sol et le garde-corps, y compris les garde-corps de mezzanine.

À SAVOIR : la hauteur réputée infranchissable pour un enfant est d'1m30

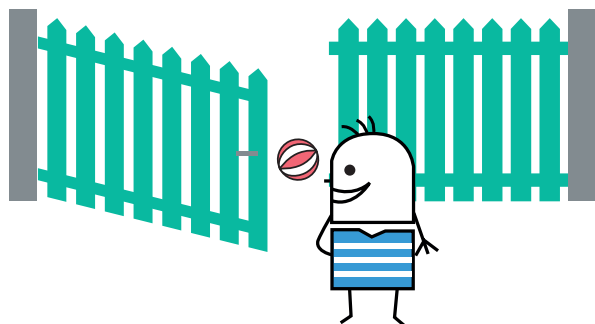
- Les garde-corps ou rambardes ne doivent pas comporter de points d'appui pour l'enfant. Dans le cas contraire, ils doivent comporter un système de sécurité empêchant l'enfant de s'y appuyer ou de les escalader.
- L'espacement des barreaux verticaux doit être inférieur ou égal à 11 cm.



2 - LA SÉCURITÉ À L'EXTÉRIEUR DU LOGEMENT

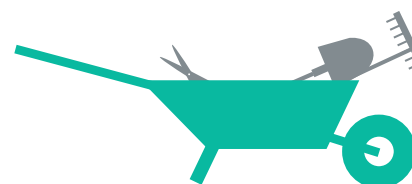
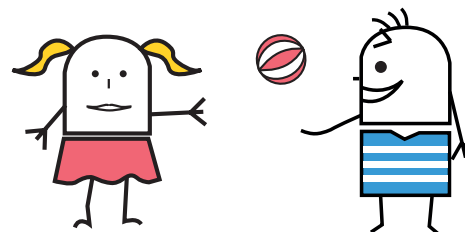
A LES CLÔTURES ET PORTES DE GARAGE

- Les grillages ne doivent pas comporter un maillage de plus de 5 cm.
- La hauteur de la clôture et du portail doit être au minimum d'1m10.
- Les barreaux doivent être espacés de moins de 11 cm.
- L'espace entre le sol et la clôture doit être de moins de 11 cm.
- La clôture ne doit pas présenter d'éléments tranchants ou pointus.
- Une haie bocagère doit être rendue infranchissable pour prétendre constituer une clôture sécurisée.
- Les portes de garage électriques doivent comporter un système de blocage sécurisé.
- Le portail, s'il est accessible, doit comporter un système de fermeture non manipulable par un enfant.



B LES TERRASSES, BALCONS ET AMÉNAGEMENTS

- La hauteur de rambarde d'un balcon ou d'une terrasse surplombante doit être supérieure à 1m10.
- Les caves, sous-sols et abris de jardin doivent être fermés à clé en cas d'accueil de jeunes enfants.
- Pour les assistant(es) maternel(le)s, les matériels et produits agricoles, de jardinage, de bricolage, les échelles et tas de bois, doivent être inaccessibles; pour les assistant(e)s familiaux(ales), ils doivent être utilisés sous surveillance.
- Pour les assistant(es) maternel(le)s, le barbecue ne doit pas être utilisé en présence des enfants. Les assistant(e)s familiaux(ales) doivent l'utiliser avec vigilance.



Aménagement extérieur

Il n'est pas possible d'établir une liste exhaustive des plantes toxiques et/ou dangereuses (piquantes, coupantes). Il appartient à chaque professionnel de se renseigner et de faire preuve de vigilance.



LES PISCINES ET POINTS D'EAU

(PUITS, FOSSES SEPTIQUES ET BACS À RÉSERVE D'EAU)

La noyade reste la première cause de décès par accident domestique chez les enfants de 1 à 4 ans.

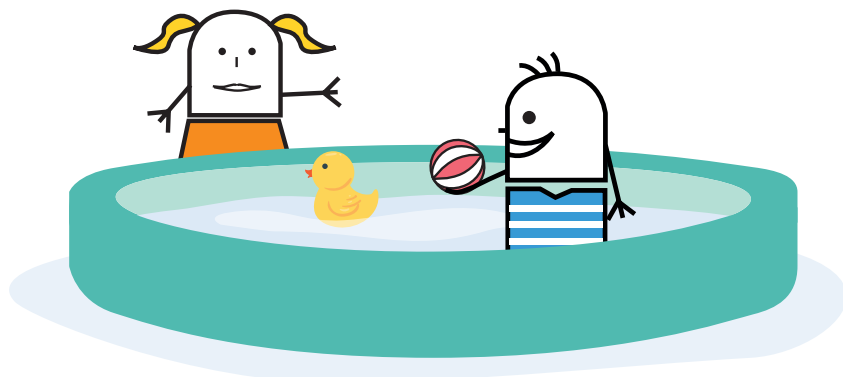
L'accident arrive toujours par surprise, il est dû à un instant d'inattention.

Il ne faut jamais faire de compromis en matière de sécurité de l'eau.

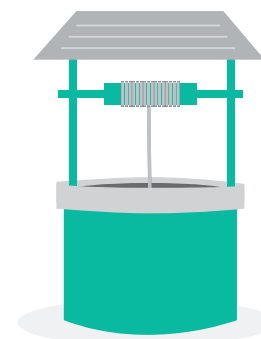
Les assistant(e)s maternel(le)s ou familiaux(les) doivent prévenir le service de PMI en cas d'acquisition d'une piscine.

- Les piscines, bassins ou autres points d'eau ne doivent pas être intégrés à l'espace de jeux sans être sécurisés.
- Les petites piscines gonflables ou coquilles (hauteur maximale 30 cm) doivent être vidées après chaque baignade, qui doit avoir lieu sous la surveillance constante de l'assistant maternel(le) ou d'un adulte pour l'assistant(e) familial(e).

Les assistant(e)s maternel(le)s doivent recueillir au préalable l'accord écrit des parents pour que leurs enfants puissent se baigner.



- Toutes les piscines d'une hauteur supérieure à 30 cm, enterrées, semi-enterrées ou hors sol doivent être bornées par une clôture d'une hauteur d'au moins 1m10 (voir description page 10 du guide), fixée à plus d'1m du bord de la piscine, avec une barrière dont le verrou est inaccessible aux enfants, même s'il existe un des trois autres systèmes de sécurité énumérés par l'article R128-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.
- Les assistant(e)s maternel(les) ou familiaux(les) ne doivent jamais laisser les enfants accéder seuls au bassin et y rester sans la surveillance de l'assistant(e) maternel(le) ou d'un adulte pour l'assistant(e) familial(e).
- Sauf pour l'usage de petites piscines, les assistant(e)s maternel(le)s ou familiaux(les) doivent savoir nager et dans tous les cas, ils/elles doivent connaître les gestes de premiers secours.
- Les enfants devront être équipés de matériel d'aide à la flottaison (brassards, maillots flotteurs...).
- L'environnement devra être surveillé : propreté, pas de sol glissant, absence d'insectes piquants...



L'ouverture des puits, fosses septiques et bacs à réserve d'eau doit être obturée par un couvercle non manipulable par un enfant, incassable et fixé avec un cadenas.

LES MATÉRIELS DE PUÉRICULTURE ET LES JOUETS

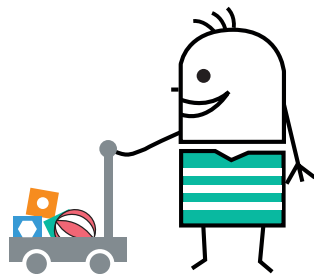
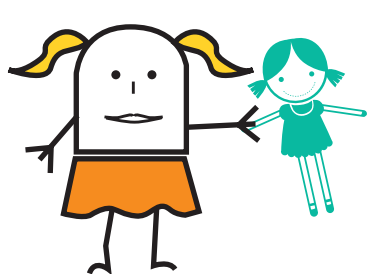
Le matériel de puériculture, les jeux et jouets doivent comporter la norme CE.

Ils doivent être utilisés sous la surveillance de l'assistant(e) maternel(le) ou d'un adulte pour l'assistant(e) familial(e).

• LES JEUX ET JOUETS

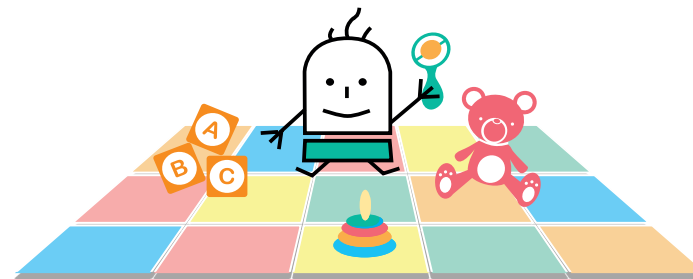
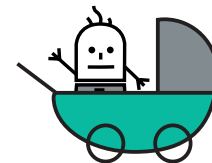
- Les jeux et jouets doivent être adaptés à l'âge de l'enfant, en bon état et doivent être conformes aux normes de sécurité.
- Les jouets détériorés doivent être jetés ; le nettoyage du matériel doit être régulier.
- Les bacs à sable doivent être couverts et le sable changé régulièrement.
- Les portiques, balançoires et toboggans doivent être homologués et sécurisés.

L'âge minimum recommandé pour le trampoline classique est de 6 ans.
L'utilisation du trampoline doit être conforme à la notice d'emploi du fabricant et répondre aux obligations générales de sécurité : âge des enfants, nombre d'enfants... Il doit être solidement fixé au sol et entretenu.
L'assistant(e) maternel(le) devra avoir recueilli au préalable l'accord écrit des parents pour son utilisation.
Les trampolines à usage familial, quelle que soit leur taille, sont considérés comme des jouets d'extérieur, au sens du décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets.



• LE MATÉRIEL DE PUÉRICULTURE

- Le matériel de puériculture utilisé doit être homologué et non modifié.
- L'utilisation des trotteurs et youpalas est inutile et dangereuse. Elle a un impact nocif sur le développement de l'enfant.
- Le transat, le doomoo et la coque de transport ne doivent pas être utilisés de façon prolongée, car ils favorisent l'aplatissement du crâne du nourrisson.
- Il est recommandé de placer les nourrissons sur un tapis de jeux, sous la surveillance de l'assistant(e) maternel(le) ou d'un adulte pour l'assistant(e) familial(e), sur les temps d'éveil.
- Une grande vigilance est à apporter aux risques d'étranglement avec les colliers dentaires, les bijoux et cordelettes de tétine.



Cas particulier des hoverboards, trottinettes électriques et quads chez l'assistant(e) familial(e)

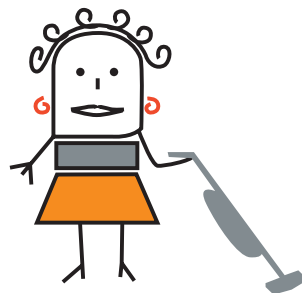
- L'utilisation doit être conforme à la notice d'emploi du fabricant, et tenir compte de la législation en vigueur et du code de la route.
- L'accord des parents est indispensable.



A L'HYGIÈNE DE VIE ET DU LOGEMENT

• L'HYGIÈNE DU LOGEMENT

- Le logement doit être toujours propre, clair et aéré tous les jours.
- Il doit être chauffé à 18° dans les chambres et 20° dans les autres pièces de vie.
- Les assistant(e)s maternel(le)s et assistant(e)(s) famili(aux)(ales) doivent rester vigilants à la composition des produits d'entretien et ne pas multiplier le nombre de produits utilisés pour le nettoyage du logement.
- Les parfums d'ambiance et désodorisants ne doivent pas être utilisés en présence des enfants.



• L'HYGIÈNE DE VIE

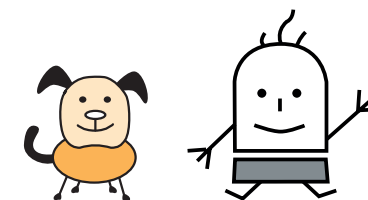
- Les nuisances sonores devront être réduites.
- Les télévisions, tablettes tactiles, téléphones, jeux vidéo, radio, appareils de musique ne doivent être utilisés que sur des temps limités et accompagnés ; le son doit rester raisonnable. La télévision ne doit pas être utilisée en fond sonore.
- L'exposition aux écrans est fortement déconseillée pour les enfants de moins de 3 ans.

En présence des enfants, il est interdit de fumer, y compris lors de promenades ainsi que dans les pièces de vie des enfants, même fenêtres ouvertes. Il est également interdit de consommer de l'alcool et des substances diminuant la vigilance.



B LES ANIMAUX

Les assistant(e)s maternel(les) doivent prévenir le service de PMI en cas d'acquisition d'animaux.



Quel que soit l'animal : chiens, chats, nouveaux animaux de compagnie (serpents, lapins, oiseaux, ...) les assistant(e)s maternel(le)s ou familiaux(les) ont la responsabilité d'organiser une cohabitation sans danger avec les enfants accueillis. Cependant, pour des questions de sécurité et d'hygiène, et au regard de la responsabilité professionnelle, de la charge de travail et de la nécessité d'attention permanente auprès des enfants, un éloignement des animaux est nécessaire en situation d'accueil, non seulement à l'intérieur du logement mais également dans les espaces de jeux extérieurs dédiés aux enfants.

- Les animaux doivent être isolés dans un endroit inaccessible à l'enfant.
- La nourriture, le couchage et la litière des animaux doivent également être rendus inaccessibles aux enfants.
- Une tolérance est accordée aux assistant(e)s familiaux(les) sous condition de surveillance, mais leur responsabilité reste maintenue.
- La détention de chiens de 2^e catégorie est strictement réglementée.
- L'acquisition de chiens de 1^{re} catégorie est interdite.

Avant toute future acquisition d'un chien pouvant être dangereux (chien de 2^e catégorie), le futur propriétaire du chien doit suivre une formation.

Une fois acquis, le chien doit subir une évaluation comportementale. Ensuite, le propriétaire doit faire une demande de permis de détention auprès de la mairie de son domicile. Pour obtenir ce permis, il devra, entre autres, détenir une assurance responsabilité civile spécifique pour l'assurance chien de 2^e catégorie.



C LE TRANSPORT EN VOITURE

En aucun cas, un enfant ne doit rester seul dans un véhicule.

- Depuis le 9 Juillet 2013, la réglementation R129 également appelée « i-Size » est entrée en vigueur. Elle remplace la réglementation R44-04 progressivement. Selon le R129, les sièges auto ne sont plus classés par groupes de poids mais selon la taille de l'enfant. Celle-ci devra donc être indiquée clairement au moment de l'achat, et en permanence sur le siège.

Les lits nacelles, sièges et rehausseurs doivent obligatoirement posséder un visa d'homologation.

- **Groupe 0 (lit nacelle ou siège « dos à la route »)**: pour les bébés jusqu'à 10 kg / 70 cm
- **Groupe 0+** : pour les bébés jusqu'à 13 kg / 80 cm
- **Groupe 1 (siège baquet)**: pour les bébés entre 9 et 18 kg / jusqu'à 100 cm
- **Groupe 2 (rehausseur)**: pour les enfants entre 15 et 25 kg / jusqu'à 150 cm
- **Groupe 3 (rehausseur)**: pour les enfants entre 22 et 36 kg / jusqu'à 150 cm.
- Un enfant de moins de 10 ans et 135 cm doit obligatoirement voyager dans un siège homologué, adapté à son âge, à son poids et à sa morphologie.
- Tous les sièges auto conformes à la réglementation R129 vendus depuis l'été 2017 doivent être équipés d'un dossier.
- Un enfant de moins de 15 mois et 80 cm doit obligatoirement être installé dos à la route.
- S'il est installé à l'avant du véhicule, l'airbag passager doit impérativement être désactivé.

Si l'enfant mesure moins de 125 cm, le rehausseur avec dossier est recommandé.
Entre 125 et 150 cm, un rehausseur pourra être nécessaire, en fonction du passage de la ceinture sur son épaule (vérifier qu'elle passe bien sur son épaule et non sur son cou).
Au-delà de 150 cm, la ceinture seule suffit.

Dans le cadre professionnel, le Département n'accepte pas le transport d'enfants de moins de 10 ans à l'avant de la voiture, y compris l'enfant de l'assistant(e) maternel(le), sauf si celui-ci peut-être installé dos à la route dans un siège auto.

D LES ÉCRANS

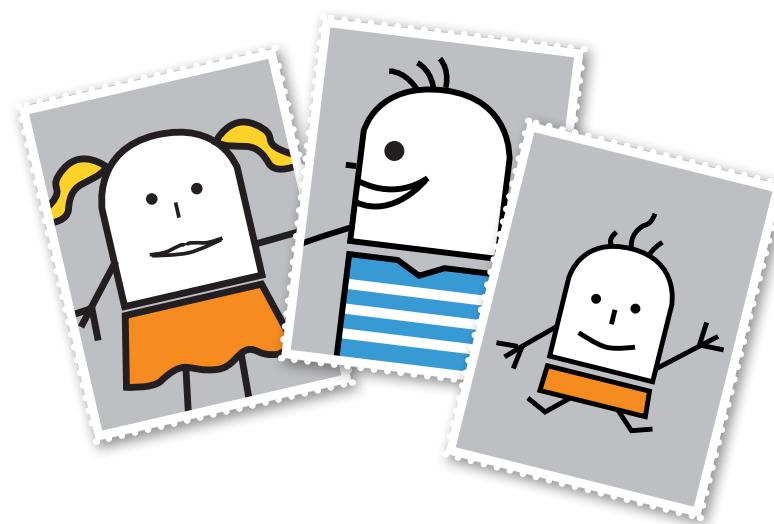
« 3-6-9-12 - APPRIVOISER LES ÉCRANS ET GRANDIR » :

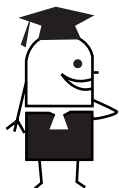
- pas de TV avant 3 ans
- pas de console de jeu avant 6 ans
- pas d'Internet seul avant 9 ans
- pas de réseau social avant 12 ans



E LE DROIT À L'IMAGE

Les assistant(e)s maternel(le) et familiaux(les) doivent recueillir l'accord préalable de l'autorité parentale avant de prendre toute photo d'un mineur ; ils (elles) ne peuvent les diffuser au grand public, notamment via les réseaux sociaux, ainsi qu'aux autres parents employeurs ou à des personnes tiers





- Loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux

- Décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)
- Décret n°2014-918 du 18 août 2014 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants familiaux
- Décret n°2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels
- Décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif
- Articles L.211-11 L.211-28 du Code rural et de la pêche maritime précisant les modalités de détention des chiens de 2e catégorie et arrêté du 27 avril 1999 définissant les races concernées
- Articles R.128-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation concernant les règles de sécurité relatives aux piscines
- Article R.129-12 à R.129-15 du code de la construction et de l'habitation, article L129-8 du code de la construction et de l'habitation, arrêté du 5 février 2013) concernant les détecteurs de fumée
- Décret n°99-465 du 2 juin 1999 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités
- Décret n° 2009-911 du 27 juillet 2009 relatif aux conditions de vente, de cession et de location de certains engins motorisés.
- Décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel - Code de la route <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F308>

- Livret « **Bobologie** » édité en collaboration avec le Département de la Manche, le Réseau des RAM de la Manche, la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche

- Plaquette « **Assistant(e) Maternel(le) – Prévention Santé et Sécurité** » éditée par le Département de la Manche

- Guide de l'Agence Régionale de santé de Normandie, Priorité Santé Mutualiste et Mutualité Française Normandie :
« **Un environnement sain pour mon enfant** »

- Guide de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie de septembre 2017
« **Achats - Moins de produits toxiques – des conseils pour s'en passer à la maison et au jardin** »

- Guide de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie de septembre 2017 « **Au quotidien - Un air sain chez soi – des conseils pour préserver votre santé** »

- Brochure de l'association de Prévention routière et Attitude Prévention « **En voiture, à pied, à vélo... Mon enfant est-il bien protégé ?** »

- Brochure de la Délégation à la sécurité et à la circulation routières « **Le siège auto – veillez à la sécurité de votre enfant en voiture** »

- Guide de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie « **Rénovation/ construction – la ventilation – Indispensable pour un logement confortable et sain** »

- Flyer « **Apprivoiser les écrans - 3-6-9-12** »



Liste non exhaustive des **PLANTES TOXIQUES**

(Revue l'assmat - avril 2016)

1 LAURIER-CERISE



2 FICUS



3 POMMIER D'AMOUR



4 ARUM TACHETÉ



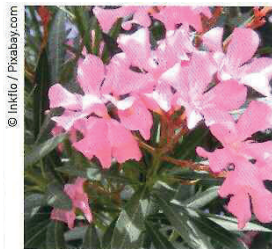
5 PYRACANTHA



6 IF



7 LAURIER ROSE



8 HOUX



9 COTONÉASTER



10 MAHONIA



11 CHÈVREFEUILLE



12 SPATHIPHYLLUM



13 SUREAU NOIR



14 MUGUET



15 GUI



16 MARRON D'INDE



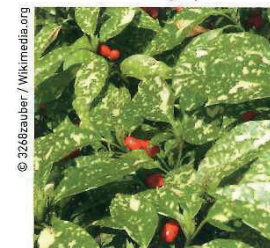
17 DIEFFENBACHIA



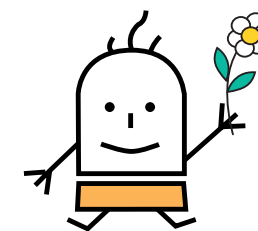
18 ANTHURIUM



19 AUCUBA JAPONICA



20 VIGNE VIERGE





CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

DGA Cohésion sociale des Territoires
Direction de la petite enfance, de l'enfance et de la famille

SERVICE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

50050 Saint-Lô cedex

02 33 055 550 - pmi@manche.fr